

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**COMMUNE DE MONTRIOND**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 10/041**

**Arrêté Municipal portant réglementation de la baignade dans la zone aménagée du lac de  
MONTRIOND**

(annule et remplace l'arrêté n° 09/036 ayant le même objet)

**Le Maire de la Commune de MONTRIOND,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu la déclaration d'ouverture d'un établissement sportif établie auprès de la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports de la Haute-Savoie le 23 septembre 1992,
- Considérant la nécessité pour la sécurité et le bien-être des usagers de réglementer le fonctionnement de la baignade aménagée du Lac de MONTRIOND,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :    ORGANISATION DE LA BAIGNADE:**

La baignade aménagée du Lac de MONTRIOND est ouverte et surveillée, chaque année, du 2 juillet au 30 août, tous les jours de 11H00 à 18H00.

L'accès est gratuit.

La surveillance est assurée par des surveillants de baignade titulaires du BNSSA.

La signalisation suivante sera mise en place durant les heures d'ouverture :

- drapeau rouge : baignade interdite
- drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée
- drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier

En dehors de la zone de la baignade et des horaires susmentionnée, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

En l'absence de drapeau, sur le mat, la baignade n'est pas surveillée. Elle est pratiquée aux risques et périls exclusifs des baigneurs, ou des parents pour les enfants mineurs, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée.

**ARTICLE 2 :    ENFANT DE MOINS DE 8 ANS**

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure.

**ARTICLE 3 :    GROUPES**

**3.1 L'accès à la baignade des groupes** (colonies, centres aérés,...) est limité à 1 heure par jour et par groupe dans les créneaux horaires suivants : de **11h00 à 14h00** et de 17h00 à 18h00 et interdit le dimanche.

**3.2 Réservation :**

Les responsables des groupes, quelque soit leur taille, doivent réserver leur créneau auprès des surveillants de baignade, soit sur place, soit par téléphone au 04.50.75.96.93, au plus tard la veille de la baignade entre 11 h et 14 h.

Une priorité de réservation sera donnée aux groupes en vacances sur la commune.

Il est précisé, qu'un seul groupe sera accueilli par créneau horaire.

**A défaut de réservation**, les groupes ne pourront être accueillis sans l'accord préalable des surveillants qui seront les seuls habilités à les accepter, si la fréquentation du site le permet.

Il est précisé que cet accueil, ne sera pas autorisé en période d'affluence, ou de présence d'un groupe ayant réservé.

Pour les groupes d'handicapés la réservation est obligatoire, aucun groupe ne sera accueilli sans cette condition.

### **3.3 Conditions de baignade :**

La liste des enfants classés (nageurs/non nageurs) et de leurs animateurs doit obligatoirement remis, par le responsable du groupe au surveillant de la baignade, préalablement à toute baignade, à défaut le groupe ne sera pas autorisé à se baigner.

Le responsable de groupe, quelque soit sa taille, doit signaler la présence de son groupe aux surveillants de baignade dès l'arrivée sur le site et se conformer à leurs instructions.

**-Effectifs** : nombre maximum d'enfants dans l'eau, **tous groupes confondus**, et encadrement nécessaire :

- \*. Enfants de plus de 6 ans : maxi 40 - 1 animateur pour 8 enfants
- \* enfants de moins de 6 ans : maxi 20 - 1 animateur pour 5 enfants
- \* enfants handicapés, maxi 10 1 animateur pour 1 enfant

Ces effectifs peuvent être revus à la baisse par les surveillants en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance.

Les animateurs devront accompagner dans l'eau les enfants, pendant toute la durée de leur baignade.

A défaut les surveillants interdiront la baignade

La présence des surveillants de baignade ne décharge pas l'encadrement et la direction des groupes de leurs responsabilités.

Le responsable du groupe doit impérativement avant toute baignade avertir les surveillants, des problèmes de santé des enfants dont il a la charge, qui pourrait représenter un risque particulier dans la pratique de cette activité (épilepsie...). Dans ce cas la baignade sera autorisée par le surveillant, qu'avec la présence renforcée de l'équipe d'animation du groupe.

Les surveillants peuvent à tout moment interdire la baignade d'un groupe, ou d'un ou plusieurs enfants du groupe, s'ils estiment que leur comportement, ou leur santé, ne permet pas la pratique de la baignade dans des conditions de sécurité correctes.

Les responsables veilleront à ce que leurs groupes ne causent pas de gêne pour les autres usagers de la baignade. En cas de perturbations, l'accès à la baignade pourra leur être interdit.

Les groupes devront s'installer sur la pelouse en dessous du chemin.

**ARTICLE 4 :**            **OBJETS INTERDIT DANS LA BAIGNADE**

Tous les animaux même tenu en laisse, tous engins à moteur, les vélos, les feux, barbecue sont interdits dans l'ensemble de l'enceinte de la baignade, matérialisée par un cordon, installé par les surveillants.

**ARTICLE 5 :**            **ROLES ET RESPONSABILITES DES SURVEILLANTS**

Les surveillants sont présents pour assurer la sécurité des baigneurs et non pour traiter des réclamations, qui devront être adressée exclusivement à la maire de Montriond, auprès de l' élu en charge de la baignade ou du Secrétaire de mairie.

Toute(s) personne(s), ou groupe(s)s irrespectueuse, ou présentant une gêne pour les surveillants ou les autres utilisateurs sera immédiatement exclu(s) de l'enceinte de la baignade, par les surveillants.

Les surveillants devront avertir sans délais, les personnes sus - nommés de tous problèmes, qui seuls sont habilités à les résoudre.

**ARTICLE 6 :**            **ETAT DES INSTALLATIONS :**

La commune assure la maintenance générale de la baignade et de la plage. Toutefois, les usagers doivent laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'il puisse être utilisé immédiatement par les usagers suivants. Les dommages causés aux installations et aux matériels seront réparés par les soins de la Commune aux frais des usagers qui en seront reconnus responsables.

**ARTICLE 7 :**            **ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

La commune ne peut être tenue responsable des dommages et accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire, qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers. Sa responsabilité ne saurait par ailleurs être engagée, en cas de non respect des dispositions du présent arrêté. Il appartient à tout usager organisé ou inorganisé utilisateur de la baignade, de sous crire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité. La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade. Ces derniers restent sous la garde de leur propriétaire.

**ARTICLE 8 : CHARGE D'EXECUTION**

M Le Secrétaire de mairie, M. l'Adjoint au Maire délégué, les surveillants de baignades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- ARTICLE 9 :**            Ampliation du présent arrêté sera adressée à
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS
  - La communauté de brigade de gendarmerie Morzine /St jean
  - Affiché en mairie et à la baignade

Certifié exécutoire.

Fait à Montriond,  
Le 28 juin 2010

Transmis en Sous-Préfecture  
le  
Publié ou notifié  
le

,

P/Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Roger serge MUFFAT